

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE RANDONNÉE PEDESTRE

## « LES RANDONNEURS DU SAINTOIS »

### I- L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Dénomination, objet et durée**

L'association « Les Randonneurs du Saintois », fondée le 22 novembre 1993 statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 24 mars 2002 et 4 mars 2017, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le n°10927, journal officiel du 22 décembre 1993.

#### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Saxon-Sion. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'adresse postale est chez le président.

Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 3 : Affiliation et déontologie**

L'association est affiliée à la Fédération Française de la randonnée. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, les agréments utiles à son activité auprès des autorités concernées

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### II- LES MEMBRES

#### **Article 4 : Composition et adhésion**

L'association se compose des :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don
- membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation ou un droit d'entrée

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

### **Article 5 : Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association ou de tout membre du bureau.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

### **Article 8 : Fonctionnement**

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un des membres, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui

délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et la secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

## **IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 : Composition**

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum, élus au scrutin secret, pour une durée de 2 ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter à siéger, avec voix consultative, des personnes ressources qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

### **Article 10 : Fonctionnement et compétences**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

## **V – LE BUREAU**

### **Article 11 : Nomination**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de deux ans. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 12 : Compétences**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de Meurthe et Moselle les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION**

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics, l'Europe.
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- les produits de manifestations organisées par l'association,
- autres ressources et produits annexes autorisés par la loi.

### **Article 14 : Gestion**

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

## **VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A SAXON-SION, le 4 mars 2017

Modifié à l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2017